



RAPPORT

*de la commission d'environnement et  
d'urbanisme*

au

CONSEIL GÉNÉRAL

Concernant

**LE RÈGLEMENT SUR LES TERRASSES DES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SION**

Selon le message du Conseil Municipal  
du 4 mai 2017

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux

La Commission d'Environnement et d'Urbanisme a été chargée de l'examen du projet de règlement sur les terrasses des établissements publics de la Ville.

La Commission remercie le service de l'édilité pour les documents qui lui ont été fournis et les réponses qui lui ont été données.

La Commission s'est réunie à 1 reprise pour examiner la demande.

## **I ENTREE EN MATIERE ET VOTE D'ENTREE EN MATIERE**

La Commission a pris connaissances des documents et annexes concernant l'objet pré-cité.

La Commission a accepté l'entrée en matière à l'unanimité des **8** membres présents.

## **II EXAMEN DU PROJET**

### **1 Généralités**

La commission a pris connaissances de la documentation fournie transmise par la Ville et remercie les services pour leur rédaction. La commission se réjouit de la qualité du fascicule proposé par la Ville aux commerçants.

### **2 Questions**

La CEU a posé les questions suivantes :

**En lien avec l'article 5 du règlement, les établissements existants seront-ils contrôlés sur leur terrasse existante et le cas échéant quel sera le délai pour effectuer les changements demandés ?**

Les établissements existants seront effectivement contrôlés et il est prévu qu'un dossier photo soit établi lors de ce contrôle. Quant au délai pour effectuer les changements, la réponse à cette question est traitée dans l'article 34 du règlement qui stipule que :

*«<sup>2</sup> Les terrasses des établissements publics situées sur le domaine privé doivent se conformer au présent règlement dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.*

*«<sup>3</sup> Les terrasses des établissements publics situées sur le domaine public doivent se conformer au présent règlement dans un délai de deux ans dès son entrée en vigueur. Afin d'aider financièrement les établissements qui doivent procéder à des changements importants pour respecter les exigences, il ne sera pas facturé de redevance les deux ans de la transformation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:*

- a) le processus prescrit est suivi;*
- b) le budget complet est porté au dossier de demande d'autorisation;*
- c) la nouvelle terrasse est installée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. »*

## **Jusqu'où va un changement mineur, qui définit l'importance du changement ?**

L'art. 5 du règlement stipule que le service des bâtiments et constructions traite les dossiers d'autorisations de construire relatives aux terrasses. Ce dernier sera en charge d'estimer s'il s'agit de changement mineur ou non. Dans la pratique, un changement de terrasse proche de l'existant et qui ne porte pas atteinte à l'intérêt des tiers serait considéré comme un changement mineur.

## **Comment envisager une vue d'ensemble du problème pour la Ville ?**

Lors de l'élaboration du règlement, une visite in-situ des terrasses a été effectuée par les représentants des services concernés (bâtiments et construction, urbanisme et mobilité, police et promotion économique) pour estimer l'impact du règlement sur les terrasses existantes. Après analyse, peu de terrasses auront des modifications majeures à effectuer sur leur aménagement. Les changements sont de l'ordre d'enlever les porte-menus supplémentaires, enlever la végétation surabondante, déplacer le mobilier qui se trouve sur les voies d'accès, etc. L'analyse se fera au cas par cas en tenant compte d'une égalité de traitement.

A noter que les directives actuelles édictées sur les rues principales stipulent que le choix du mobilier doit se faire d'entente avec le service des bâtiments et constructions et que la plupart des aménagements dérogatoires au nouveau règlement ont été effectués sans que cette coordination ait été faite.

## **Les changements induits par l'entrée en vigueur de ce règlement provoqueront-ils une augmentation de la masse de travail pouvant induire une augmentation des EPT des services concernés ?**

Une augmentation est à attendre durant les quatre ans suivant l'homologation du règlement (durée maximale de mise en conformité). À noter qu'actuellement, sur le domaine public, les terrasses des rues soumises aux directives du conseil municipal doivent déjà faire l'objet d'une demande auprès du service des bâtiments et constructions et une partie des terrasses sur le domaine privé apparaît aussi déjà dans les demandes d'autorisation de construire liées aux bâtiments quand ceux-ci sont construits ou transformés.

## **A combien de dossiers la Ville s'attend-elle à faire face ? Quel est le coût estimé par dossier déposé pour les commerçants ? Quel est le temps estimé pour l'analyse des dossiers des terrasses existantes ? Selon quel ordre l'analyse sera-t-elle envisagée ? Selon quelle priorisation ?**

Une information générale va être faite auprès des possesseurs de terrasses et le contrôle se fera sur une année à 2 ans au fur à mesure des demandes. Les priorités seront données aux nouvelles demandes, puis par secteur (ex : vieille ville) et par taille de terrasse.

Le coût estimé est de l'ordre d'environ 500.-

## **La terrasse pourra-t-elle être utilisée durant l'analyse de son cas ?**

Bien sûr si cette dernière est existante et qu'elle bénéficie d'un droit acquis. Ce ne sera par contre pas le cas pour les demandes de nouvelles terrasses.

## **Comment se fait-il que, pour un règlement communal, des points soient parfaitement clairs (comme la hauteur de la végétation) et d'autres soient soutenus pas des termes comme « en principe » ou « généralement » ?**

Les termes comme « en principe » ou « généralement » ont été introduit dans certains articles du règlement pour répondre à la diversité des cas qui pourraient se présenter, notamment en réponse aux contraintes liées à la configuration des rues. Dans le règlement, ils apparaissent quatre fois :

1-2/ Article 8 alinéa 1 et 2 : « 1. En règle générale, une terrasse peut être autorisée sur le domaine public à condition qu'un espace suffisant de 1.5m subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons.

2. Les terrasses sont, en principe, continues et attenantes à la façade des établissements publics, sauf si une adaptation à la configuration de la rue est nécessaire. Dans les cas où la terrasse empiète sur l'espace public attendant à un fond voisin, l'autorisation écrite de l'exploitant du fond voisin est exigée. ».

Cette souplesse dans le règlement permet notamment de répondre à la problématique de terrasses telles que certaines sur la Rue de Conthey (terrasses brunes et roses sur l'extrait de plan ci-dessous) qui dépassent de la façade des établissements publics sans que ce soit problématique pour la rue.



Extrait du plan de la délimitation des terrasses sur la rue de Conthey

3/ Article 16 al.2 « En principe, un seul panneau publicitaire mobile (porte-menus sur pied ou chevalet) peut être installé par établissement. Cette publicité doit concerner l'enseigne en question, ou être en lien direct avec celle-ci. Sur requête dûment motivée, le conseil municipal peut autoriser un second panneau publicitaire si celui-ci s'avère nécessaire en raison des dimensions ou de la situation de la terrasse ».

La souplesse apportée à cet article vise des terrasses qui auraient des orientations sur 2 rues différentes comme par exemple pour la terrasse brune foncé de l'exemple ci-dessus, ou encore la terrasse du restaurant Zenhausern de la place du midi ou celle du Bagdad café.

4/ Art.17 « Le choix du mobilier est en principe libre, mais doit être harmonieux et s'intégrer à l'image de la rue. »

Dans ce dernier cas le but de l'intégration du terme « en principe » nuance le terme « libre » vu que le choix est soumis à certaines conditions (être harmonieux, s'intégrer à l'image de la rue et répondre aux directives du conseil municipal).

### **La Ville envisage-t-elle de sensibiliser les commerçants au littering, notamment contre les mégots de cigarettes dont le ramassage a un coût ? Si oui, de quelle manière, si non, pourquoi ?**

La problématique du littering n'est pas traitée de manière spécifique mais est englobée dans la question générale l'entretien de terrasses. L'article 7 du règlement précise que: « *Le détenteur de l'autorisation est responsable de l'entretien du mobilier, de sa végétation ainsi que du sol.* » Ce point a été explicité plus en détails dans le guide qui est l'outil de communication du règlement et qui précise :

- « *Afin de maintenir un aspect visuel satisfaisant, les propriétaires des terrasses ont l'obligation de :*
- *nettoyer les abords des établissements ;*
  - *Enlever toute forme d'affichage ou de graffitis ;*
  - *Enlever régulièrement les détritiques (mégots, papiers, etc.) et maintenir les terrasses propres ;*
  - *Déneiger l'accès à leur établissement et d'enlever les andains laissés par le chasse-neige;*
  - *Ne pas stocker du matériel de livraison sur le domaine public.* »

### **Comment la Ville gère-t-elle les autorisations données aux musiciens et danseurs de rue durant la belle saison ? Y a-t-il eu des réclamations ? Sur quel critères la Ville se base-t-elle pour accéder aux demandes ?**

La Ville ne délivre en principe aucune autorisation pour des musiciens ou des danseurs. C'est pourquoi elle a choisi l'optique des terrasses des établissements publics. En laissant une certaine latitude à ses établissements publics, elle permet une animation contrôlée de l'espace urbain, avec un minimum de contraintes administratives autant pour l'administration que pour les artistes. Généralement s'il y a une réclamation c'est de la part d'un établissement public voisin, rarement de la part de privés.

### **La limite de 20h00 n'est-elle pas trop contraignante ? Sur quelle base la Ville a-t-elle fait ce choix ?**

La Ville a fait ce choix pour d'une part garantir l'animation de la ville et d'autre part garantir la tranquillité le soir. En journée les nuisances sonores d'une terrasse sont moins perceptibles qu'en soirée.

### **Sur quel critère s'est-on basé pour limiter le nombre de musiciens à 2 en acoustique ?**

Sur l'expérience, malgré le fait que la notion d'acoustique ne soit pas garante de tranquillité. Cette notion a été choisie car elle permet une musique sans ampli. Le nombre (2) permet une certaine liberté à l'exploitant pour inviter des musiciens. A partir de 3 la Ville considère cela comme un groupe et cela est soumis à autorisation du conseil (serait considéré comme une manifestation sur le domaine public).

### **Qui contrôle-mesure la qualité des matériaux des terrasses ? Selon quels critères mesurables et quantifiables ?**

Le service des bâtiments et constructions fera les contrôles lors de la demande de mise à l'enquête sur présentation du type de mobilier. L'analyse se fera notamment par rapport au caractère du lieu (ex. vieille ville).

**Pourquoi, alors que l'exemple de Cavillon est cité dans le message de la Ville, ne pas établir clairement un catalogue de couleurs et de matières autorisées par les services afin d'éviter une interprétation litigieuse des adjectifs comme « criard » ou « blanc lumineux » ?**

Comme le dit le message, la diversité des terrasses et des couleurs des terrasses font la qualité des espaces publics de Sion. Le but de cet article est, dans la poursuite des directives actuellement en vigueur, de permettre à tous les établissements publics d'exprimer l'identité de leur établissement par un concept d'ameublement, de décoration et des couleurs qui leur sont propres. L'interdiction du blanc lumineux et les couleurs criardes a pour but d'éviter les couleurs qui pourraient éblouir et créer des gênes visuelles. Lors de l'analyse in situ par les différents services, aucune terrasse n'a été relevée comme problématique sur ce point.

### **III CONCLUSION DE LA COMMISSION ET VOTE FINAL**

La CEU a analysé l'ensemble du dossier et n'a pas de remarques particulières concernant la question posée.

La Commission a accepté le projet de règlement sur les terrasses des établissements publics à l'unanimité des 8 membres présents.

Sion, le 9 octobre 2017

Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

**Gérard Varone**



Président

**Mathieu Gachnang**



Vice-Rapporteur

Liste des présences :

Nom	9 octobre 2017
Gérard Varone	X
Noémie Mayor	X
Bastian Collet	X
Mathieu Gachnang	X
Gilles Fellay	X
Sophie Trabacchi	
Marco Marquis	X
Jean-Daniel Rouiller	
Mireille Hofmann Jacquod	X
Magali Nanchen	
Jean-Claude Hirt	X

Document de travail à l'usage du Conseil général